



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Muttersholtz (67)**

n°MRAe 2024ACGE19

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 8 janvier 2024 et déposée par la commune de Muttersholtz (67), relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Muttersholtz (2 198 habitants, INSEE 2020) porte sur les points suivants :

- point 1 : modification de l'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle « Gartfeld », d'une superficie de 1,7 ha, située en entrée est du village, afin de faire évoluer les propositions d'aménagement ;
- point 2 : création d'une OAP thématique ;
- point 3 : modification de la règle relative au stationnement ;

Point 1 :

Considérant que les modifications de l'OAP « Gartfeld » concernent :

- le principe d'accès nord (suppression du giratoire, d'autres solutions telles qu'un carrefour à feux étant également possibles) ;
- le cheminement piéton/cycle (déplacé vers la rue des Noyers) ;
- l'indication spatiale de la typologie de logements (afin de laisser davantage de liberté à l'aménageur) ;
- une rectification du périmètre (qui ne correspondait pas à celui du règlement graphique) ;

Observant que les modifications de cette OAP ont peu d'incidences sur l'environnement et le paysage urbain (la densité à respecter restant notamment fixée à 35 logements à l'hectare) ;

Point 2 :

Considérant que :

- une OAP thématique, nommée « construire autrement », est mise en place afin d'introduire des dispositions relatives à la transition énergétique ou à une meilleure prise en compte du

bioclimatisme dans la construction au sein des zones urbaines (UA, UB, UE et UX), des zones à urbaniser (1AU et 1AUX) et du secteur agricole constructible (AC) ;

- cette OAP décline des éléments d'orientation et de programmation (par exemple, obligation d'assurer la totalité des consommations énergétiques par des dispositifs de production d'énergie renouvelable pour tout nouveau bâtiment créant plus de trois logements), ainsi que des conseils et des éléments de pédagogie (éviter de générer des ombres portées sur les bâtiments avoisinants, utilisation de la terre crue...)

Observant que la mise en place de cette OAP :

- s'inscrit dans l'orientation du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU de la commune qui vise à garantir la qualité urbaine et environnementale du développement urbain ;
- permet de favoriser le développement des énergies renouvelables ;

Point 3 :

Considérant que la règle relative au stationnement est modifiée afin d'exiger 2 places de stationnement par logement ;

Observant que cette modification :

- a pour objectif d'éviter des stationnements dans l'espace public induisant des problèmes de circulation et des conflits de voisinages ;
- n'a pas de conséquences négatives sur le paysage urbain ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Muttersholtz, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Muttersholtz ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Muttersholtz rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 20 février 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU